

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE TOULOUGES 66350****DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION N° 2024/12/16****SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 05 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Serge CIVIL, Vice-Président du CCAS.

Date de la convocation : 23/11/2024	<u>Présents</u> : Mmes Béatrice BAILLEUL, Pascale MICHEL, Aurélie PASTOR BARNEOUD, Laurette NARANJO, Isabelle OSTERSTOCK-TOURNAIRE, Ginette SZEMBEL, Sylvie VENTURA Mrs Serge CIVIL, Pierre DEMONTE, Michel PLAZA
<u>Nombre de Conseillers</u> : En exercice : 17 Présents : 10 Votants : 14	<u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Nicolas BARTHE procuration à Serge CIVIL, Sandrine BOUILS procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK procuration à Pascale MICHEL, Patrice PASTOU procuration Béatrice BAILLEUL <u>Absents</u> : Pascal BLASCO, Muriel REAL, Raymonde BRESSON

**Instauration d'une indemnité de déplacement pour fonctions itinérantes
des aides à domicile du SAAD**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 20 septembre 2024 ;

Considérant que cette délibération a été votée à l'unanimité mais qu'il convient de mettre en adéquation la somme proposée dans le corps de la délibération avec celle actée, à savoir une indemnité annuelle de 520 € ;

Considérant, que certains agents du service du SAAD sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit : fonctions d'aide à domicile.

Toute revalorisation de taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

L'agent devra fournir et attester sur l'honneur chaque année qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide et qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 520 €, sur la base d'un temps plein en 35/35ème, versée mensuellement et proratisée au temps de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

Toulouges CCAS CA 2024/12

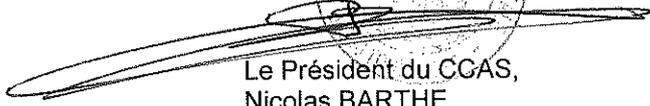
Berger
Levrault

ID : 066-266600493-20241205-2024_12_16-DE

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à procéder au paiement de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget.

Fait à Toulouges, le 06 décembre 2024



Le Président du CCAS,
Nicolas BARTHE



Le Président,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 16/12/24